



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet de modification d'une chaîne de traitement de surface  
sur la commune de SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC  
présentée par la société TRAIT'ALU**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.171-8, L.181-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°101285 du 30 juillet 2010 autorisant la société TRAIT'ALU à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SIGOULES - ZA Roc de la Peyre, des installations de traitement de surface de métaux par voie chimique sans mise en œuvre de cadmium ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société TRAIT'ALU par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023, relative au projet de remplacement d'une chaîne de traitement de surface par immersions au profit d'une chaîne de traitement de surface par aspersion, sur la commune de SIGOULÈS ET FLAUGEAC ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet qui :

- relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 2565-2-a ;
- consiste au remplacement d'une chaîne de traitement par baignoires de 12 000 litres, par une chaîne de traitement par aspersion de 6 500 litres ;
- consiste au démontage des installations de traitement existantes et à l'agrandissement d'un bâtiment par une extension de 500 m<sup>2</sup> ;
- conduira à l'absence de rejet liquide de l'installation de traitement dans le milieu naturel ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la zone artisanale ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- la diminution des baignoires de traitement qui passent de 12 000 litres à 6 500 litres ;
- le chauffage des baignoires actifs qui s'effectuera par des échangeurs extérieurs en lieu et place des thermoplongeurs ;
- le traitement de surface s'effectuera en continu sans rejets d'effluents, installation « zéro rejet liquide » ;
- les rejets atmosphériques seront traités par dévésiculeur avant rejet à l'atmosphère ;
- l'absence de liaison entre le bâtiment principal et l'entrée du traitement de surfaces pour amener les pièces ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Décide**

#### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de remplacement d'une chaîne de traitement des métaux par trempage, par une chaîne d'aspersion, présenté par la société TRAIT'ALU, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

La modification de l'installation de traitement des métaux est notable mais non substantielle. En application de l'article R.181-46-II du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par le maître d'ouvrage, la société TRAIT'ALU, doit faire l'objet d'un porter à connaissance en mettant notamment en exergue la situation actuelle et future, si l'exploitant souhaite conserver le régime de l'autorisation.

Ce porter à connaissance est complété par un document justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565, si l'exploitant souhaite relever du régime de l'enregistrement.

**Article 3 :**

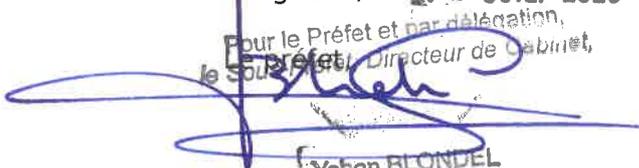
La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision est notifiée à la société TRAIT'ALU.  
En application du IV de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Dordogne.

Périgueux, le 19 JUIL. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Yohan BLONDEL

| Voies et délais de recours  |   |
|---|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à<br/>Monsieur le préfet de la Dordogne</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire<br/>246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au :</p> <p>Tribunal administratif de Bordeaux</p> |